

vente par la dite ci-devant communauté excèdent £5000, y compris £300 pour frais de poursuites, saisies et appels : enfin qu'il est encore dû £400 pour le quint sur la vente de la dite seigneurie.

Que des impenses et améliorations au montant de £6000 ont été faites sur la dite seigneurie durant la dite communauté et au dépens d'icelle.

Conclusion.—Que par le jugement.....il soit adjugé que la dite seigneurie est de fait un conquet de la dite ci-devant communauté, et n'est point sujet au douaire coutumier que reclame l'opposante, que l'opposition soit renvoyée et la vente ordonnée avec dépens.

2e. Autre exception.

Que l'immeuble (seigneurie) en question ne pourrait être affecté au douaire coutumier réclamé par l'opposante, que sous la déduction des sommes en capital, intérêts, frais, dépens et charges acquittées par et durant la ci-devant communauté de l'opposante avec son mari, dues par et sur le dit immeuble :

Que moyennant de même le remboursement, des impenses et améliorations faites durant la dite communauté sur le dit immeuble, ou dans l'étendue de la dite seigneurie, et moyennant l'acquiescement par la dite opposante de moitié des charges ou dettes dues sur la dite seigneurie :

Qu'à l'époque de son mariage avec l'opposante, le dit banqueroutier était insolvable et l'a toujours été depuis et ne possédait aucun autre bien que la dite seigneurie par lui acquise de Gilbert Jenkins pour le prix de £2000 par acte du 31 décembre 1818 :

Qu'au 1er février 1822, lors de son mariage avec l'opposante, le Sr. de Martigny n'avait payé aucune partie du prix d'acquisition de la dite seigneurie et qu'il devait alors, en capital et intérêts pour le dit prix d'acquisition, la somme de £2150 :—

Que durant sa communauté avec l'opposante, le Sr. de Martigny a payé en capital et intérêts des sommes au montant de £5000, y compris £300 de frais et dépens pour parvenir à l'acquiescement, en tout ou en partie du prix d'acquisition de la dite seigneurie prétendue affectée au dit douaire :